

Arrêt

n° 288 750 du 9 mai 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. FONTAINE
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. FONTAINE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. La décision attaquée fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), et conclut à l'irrecevabilité de la demande de protection internationale de la partie requérante. Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique turque et de confession musulmane. **Vous introduisez une demande de protection**

internationale en Belgique en date du 08 mars 2022. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous et votre mari êtes liés au mouvement Gülen, que les autorités turques accusent d'être à l'origine de la tentative du coup d'Etat du 15 juillet 2016. Vous et votre mari faites l'objet d'une procédure judiciaire en Turquie pour ce motif. Vous décidez donc de fuir votre pays d'origine.

Ainsi, **vous, votre mari et vos trois premiers enfants quittez clandestinement la Turquie le 25 décembre 2019 par bateau, en direction de l'île de Lesbos.** Là-bas, vous êtes interpellés par les autorités grecques, auprès desquelles vous introduisez une demande de protection internationale. Vous restez deux semaines sur l'île de Lesbos, où vous logez dans différents hôtels à vos frais car les conditions de vie dans les centres d'accueil pour réfugiés ne sont pas bonnes. Après deux semaines, vous recevez l'autorisation de rejoindre le continent. Vous, votre mari et vos enfants embarquez donc dans un avion à destination d'Athènes, où vous logez dans différents appartements que vous louez.

A partir du mois de février 2020, vous recevez une aide financière mensuelle de 350 euros de la part des Nations-Unies, en tant que demandeurs de protection internationale. Vous recevez également une « carte orange », avec laquelle vous disposez d'un droit au logement et d'un accès aux soins de santé.

Le 20 octobre 2020, vous, votre mari et vos trois premiers enfants êtes reconnus réfugiés en Grèce. Vous mettez au monde votre dernier enfant à Athènes, en date du [...]. Ce dernier est également reconnu réfugié le 17 mars 2021 par les autorités grecques.

En raison de la situation sanitaire liée à la pandémie de covid-19, vous ne recevez vos documents de réfugié que vers la fin de l'année 2020. Après l'obtention de vos documents, vous entreprenez les démarches pour voyager jusqu'en Belgique, où se trouvent vos parents qui y ont introduit une demande de protection internationale.

Le 08 décembre 2021, vous, votre mari et vos enfants arrivez en Belgique et, en date du 08 mars 2022, vous introduisez une demande de protection internationale, en votre nom et en celui de vos enfants. Votre mari n'introduit pas de demande de protection internationale en Belgique, car il a initié une procédure de regroupement familial en Grèce afin d'y faire venir sa mère souffrante et qu'il craint qu'une telle démarche en Belgique entrave la poursuite de la procédure de regroupement familiale initiée en Grèce.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité turque, ainsi que celles de vos trois premiers enfants ; votre composition de famille ; votre carte de réfugié grecque, ainsi que celles de vos quatre enfants ; une série d'articles de presse et, enfin, plusieurs documents judiciaires turcs.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si à l'Office des étrangers vous avez demandé à être entendue et assistée par un agent et un interprète féminins, le Commissariat général estime que la raison justifiant votre demande, à savoir le fait que vous vous sentiez plus à l'aise avec des femmes, n'est pas fondée (Questionnaire CGRA, question 3.6 et entretien personnel du 08 août 2022, ci-après abrégé « entretien », p. 2). De plus, lors de votre entretien personnel, il vous a été demandé si cela vous posait problème d'être entendue et assistée par des hommes, vous avez alors répondu par la négative (entretien, p. 2). De même, après la pause, il vous a été explicitement demandé si tout se passait bien pour vous pour le moment, ce à quoi vous avez répondu par l'affirmative ; tout en marquant par ailleurs votre accord pour poursuivre ledit entretien (entretien, p. 9). À la fin de votre entretien personnel, vous avez d'ailleurs déclaré que « *Tout s'est bien passé* "[...]" (ibid., p. 17).

Dès lors, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés

dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

Des éléments à disposition du Commissariat général, **il ressort que vous et vos enfants bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce** (cf. farde « Documents », pièces 3 & farde « Informations sur le pays », informations sur la qualité de réfugié en Grèce). Vous ne contestez pas cette constatation (entretien, p. 9).

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en oeuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83-85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82)). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou

la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en oeuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (*Ibid.*, Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites ne pas pouvoir et ne pas vouloir retourner en Grèce car vous craignez que vous ou votre mari n'y soyez enlevés par les autorités turques et que les autorités grecques ne soient pas en mesure de vous protéger contre ce risque (Questionnaire CGRA, question 3.5 et entretien, pp. 11-12). Cependant, outre le fait que vous n'êtes pas parvenue à établir de manière convaincante que les autorités grecques n'auraient pas la volonté ni même la possibilité de vous protéger contre un tel risque si celui-ci devait effectivement se présenter, vos déclarations à ce sujet se limitant à des considérations générales selon lesquelles la politique à l'égard des demandeurs de protection internationale se serait détériorée en Grèce (entretien, p. 13), le Commissariat général constate surtout que vous êtes restée en défaut de démontrer que vous encourez un tel risque en Grèce.

Ainsi, interrogée quant à savoir si vous avez fait l'objet d'une tentative d'enlèvement de la part des autorités turques lors de votre séjour en Grèce, vous répondez comme suit : « non, on n'a pas rencontré ce problème » (entretien, p. 12). De même, à la question de savoir si votre mari ou vos enfants ont également été confrontés à des problèmes similaires en Grèce, vous vous contentez d'abord d'évoquer un appel téléphonique que vous auriez reçu de la part d'une personne s'exprimant en turc lorsque vous étiez en Belgique (entretien, p. 12), puis, lorsque l'Officier de protection vous repose la question, vous répondez par la négative (entretien, p. 12). De plus, si vous dites que les autorités turques étaient au courant de votre présence en Grèce (entretien, p. 12), force est de constater qu'une fois interrogée sur ce point, vous admettez ne pas avoir d'élément concret pour établir que votre présence en Grèce était connue de vos autorités (entretien, p. 12). Enfin, il convient aussi de constater qu'à la question de savoir si vous connaissez des cas de ressortissants turcs qui, alors qu'ils se trouvaient en Grèce, ont été enlevés par les autorités turques, vous répondez comme suit : « Non, en Grèce non. Je ne connais pas » (entretien, p. 13). De la sorte, le Commissariat général constate que vos déclarations, selon lesquelles vous pourriez être enlevée en Grèce par les autorités turques, ne s'apparentent en l'espèce qu'à de pures spéculations, davantage fondées sur des croyances personnelles que sur des éléments concrets et objectifs.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général constate d'une part que rien ne démontre, comme vous l'affirmez, que vous encourez réellement le risque d'être enlevée par les autorités turques si vous deviez vous trouver en Grèce et, d'autre part, qu'en tout état de cause, quand bien-même faudrait-il prêter du crédit à vos propos à ce sujet, vous n'avez aucunement démontré que les autorités grecques ne seraient pas en mesure de vous apporter une protection effective contre tout

risque à l'égard des autorités turques, cela d'autant plus que vous, votre mari et vos enfants bénéficiez du statut de réfugié en Grèce.

Vous concédez par ailleurs que vous, votre mari ou vos enfants n'avez pas rencontré d'autres problèmes en Grèce (entretien, p. 6). Et, si vous avez rencontré des difficultés pour inscrire vos enfants à l'école en Grèce dans un premier temps, vous êtes finalement parvenus à les scolariser avec l'aide de leurs professeurs de langue grecque (ibid., pp. 13-14). Le Commissariat général constate ainsi qu'en l'état, rien *a priori* ne vous empêche de retourner en Grèce et d'essayer d'y reconstruire une vie normale, avec vos enfants et votre mari qui disposent eux-aussi du statut de réfugié.

S'agissant de votre carte d'identité turques et de celles de vos trois premiers enfants (cf. farde « Documents », pièces 1), celles-ci attestent de vos identités et de vos nationalités respectives, qui ne sont pas remis en cause. Votre composition de famille (cf. farde « Documents », pièce 2) atteste de votre situation familiale, non contestée dans la présente décision.

Quant aux articles de presse déposés (cf. farde « Documents », pièce 4), ceux-ci font état des problèmes que rencontrent certaines personnes liées à la communauté Gülen en Turquie. Relevons à cet égard qu'en tant que bénéficiaire du statut de réfugié en Grèce, rien ne vous oblige à retourner dans votre pays d'origine. Le même constat s'impose concernant les différents documents judiciaires déposés (cf. farde « Documents », pièces 5), qui attestent du fait que vous éprouvez une crainte de rentrer en Turquie en raison des poursuites dont vous faites l'objet pour « appartenance à une organisation terroriste armée » : en tant que réfugiée reconnue en Grèce, vous bénéficiez déjà d'une protection effective contre cette crainte de persécution.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Turquie. »

2. Le cadre juridique de l'examen des recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il

« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après dénommée « la Directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a cependant pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve donc à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine

2.4. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Thèse de la partie requérante

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reprend, en substance, les faits tels qu'exposés dans l'acte attaqué.

En outre, elle précise ou rappelle certains faits :

- Le mari de la requérante a déjà subi trois ans d'emprisonnement en Turquie, et d'autres condamnations ont été prises à son encontre et celui de la requérante depuis sa libération.

- « A Athènes, la requérante et sa famille logent dans différents appartements pour de courtes durées, car les propriétaires les en chassent dès que des touristes les louent. Ils doivent donc sans cesse trouver de nouveaux logements pour toute la famille. Ils louent ces appartements à 750 euros par mois en moyenne, voyant ainsi leurs économies diminuer fortement. En effet, durant tout ce temps, la requérante et son mari ne bénéficient pas de permis de travail et ne peuvent donc pas subvenir à leurs besoins ».
- « La requérante et son mari rencontrent de lourdes difficultés à scolariser leurs enfants, qui n'entreront à l'école qu'après plus d'une année et demie sur le territoire grec ».

3.2. Au titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal, la reconnaissance de sa qualité de réfugiée. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires. Enfin, à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.3. Elle déclare prendre « [m]oyen unique [...] de la violation :

- Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 § 3 3° et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 1 A (2) et 20 à 24 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE [...] ;
- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 [ci-après dénommée « la Charte »] ;
- des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée « la CEDH »] ;
- des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle estime, en substance, que « vu la vulnérabilité particulière de la requérante en raison de son état psychologique et de sa situation familiale avec quatre enfants mineurs à charge, dont un enfant en bas âge, il convient de considérer que les conditions de vie des personnes reconnues réfugiées en Grèce sont assimilables à des actes de persécution. En outre, dans la mesure où les autorités grecques ne sont pas en mesure d'offrir une protection réelle et effective à la requérante face aux autorités turques, une protection internationale doit lui être reconnue par la Belgique ».

3.3.1. Elle estime qu'au vu des éléments qu'elle dépose en ce sens (voy. les développements *infra*), « [i]l revenait [...] incontestablement au CGRA de vérifier si, en raison de la vulnérabilité particulière de la requérante et indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, il existait un risque sérieux que ce dernier se trouve, en raison des conditions de vie prévisibles auxquelles elle sera exposé en cas de retour en Grèce, dans une situation de dénuement matériel extrême et qu'elle et ses enfants soient en conséquence traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux ».

Elle affirme qu'il revenait également à la partie défenderesse « de veiller à ce que la requérante ait toujours accès au territoire de cet État ».

3.3.2. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité et de celle de ses enfants, lesquelles renforcent pourtant le risque qu'ils soient exposés à un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Grèce.

D'une part, elle souffrirait d'un « mal-être psychologique », « une forme d'anxiété généralisée en raison des traumatismes vécus en Turquie ». Elle souligne « que, malgré les multiples remarques de la [partie]

requérante sur son état psychologique anxieux (CGRA, pp.11, 12, 13, 17), la partie [défenderesse] n'a, lors de son audition, posé aucune question d'approfondissement à ce sujet ».

D'autre part, elle est mère de 4 enfants mineurs âgés de 1 à 11 ans (désormais 2 à 12 ans), eux-mêmes vulnérables en raison de leur âge et pourtant susceptibles de renvoi en Grèce en suite de la décision attaquée.

Elle rappelle que les mineurs (accompagnés ou non) et les personnes ayant des troubles mentaux sont considérés comme des personnes vulnérables par l'article 20, § 3 de la Directive 2011/95/UE et que, de même, la loi du 15 décembre 1980 inclut les « mineurs accompagnés » dans la définition de « personne vulnérable ».

3.3.3. Elle affirme que son mari – qui vit avec elle en Belgique – demandera une protection internationale en Belgique dès que la procédure de regroupement familial pour sa mère aboutira, que son audition est nécessaire pour se prononcer dans le dossier présent, dès lors que « la crainte que nourrit la [partie] requérante à l'égard des autorités turques depuis la Grèce est également liée au passé de son mari », et que, dès lors, la décision attaquée devrait être annulée.

3.3.4. Elle estime que les éléments qu'elle a fournis permettent de renverser la présomption selon laquelle ses droits fondamentaux et ceux de ses enfants ont été respectés en Grèce et le seront en cas de retour dans ce pays.

En ce sens, elle conteste plusieurs motifs de la décision attaquée.

3.3.4.1. Premièrement, elle estime qu'il existe un risque réel que la requérante fasse l'objet d'un enlèvement commandité par les autorités turques.

Elle précise « que, en Turquie, elle a fait l'objet d'une décision de justice qui la condamne à 6 années de prison en raison de son appartenance à la communauté Gülen. Son mari, [A. O.], risque une détention allant jusqu'à 30 années de prison en cas de retour en Turquie ». Elle serait donc activement cherchée par les autorités turques. Ces dernières seraient également au courant qu'elle et son mari se situent à l'étranger puisque leur nom figure dans une liste d'opposants politiques partis à l'étranger publiée par ces autorités : il existerait donc un risque qu'elles prennent connaissance de leur présence en Grèce, le cas échéant.

Elle met également en avant « la proximité géographique de la Turquie avec la Grèce, étant des pays limitrophes, le climat de tension existant entre les deux pays et les extraditions de membres de la communauté Gülen effectivement opérées vers la Turquie par le passé », le gouvernement turc traquant activement ses opposants politiques. Elle dit craindre que « la situation entre la Grèce et la Turquie ne finisse par dégénérer au point de mener à des incursions turques sur le territoire grec » ou que les autorités turques obtiennent leur extradition auprès de la Grèce, comme cela a été le cas pour certains militaires putschistes.

Elle rappelle avoir déposé des sources d'information objectifs en ce sens lors de la procédure devant la partie défenderesse, et estime que cette dernière, en se contentant d'indiquer que ces informations ont trait aux problèmes de la communauté Gülen en Turquie, « n'a pas pris connaissance du contenu exact de ces articles et, par conséquent, qu'elle fait une analyse erronée de ces documents ».

Elle rappelle, enfin, l'appel téléphonique qu'elle a mentionné lors de son entretien personnel, et souligne la sincérité de sa crainte sur le plan subjectif

3.3.4.2. Deuxièmement, elle conteste l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle elle aurait concédé qu'elle et sa famille « n'[ont] pas rencontré d'autres problèmes en Grèce » que les difficultés pour scolariser les enfants. Elle rappelle les autres problèmes qu'elle a mentionnés :

- Les conditions de vie dans le centre de Lesbos « si difficiles et inadéquates qu'ils ont dû se loger dans des hôtels (CGRA, p.7) » ;
- La précarité et l'instabilité de leurs 6-7 logements successifs à Athènes, sa famille ayant été systématiquement mise hors de l'appartement dès qu'un touriste voulait le louer et forcée, à chaque reprise, de retrouver rapidement un logement pour ne pas devoir vivre dans la rue ;

- Leur situation pécuniaire qui se dégradait, dès lors que leurs économies n'étaient pas inépuisables, que les aides de ses sœurs n'étaient « pas vouées à durer dans le temps », que le gouvernement grec ne leur a fourni aucune aide matérielle, que l'aide des Nations Unies couvrait à peine la moitié de leur loyer, et qu'ils n'avaient pas accès au marché du travail en tant que demandeurs d'asile. Concernant ce dernier point, elle affirme qu'y avoir désormais accès légalement ne leur permettra pas pour autant de trouver un emploi, ce marché étant dans une « situation catastrophique ».

Elle souligne également que « rien n'assure à la requérante qu'elle et ses enfants ne feront pas face aux mêmes difficultés pour les scolariser à nouveau » en cas de retour en Grèce, et rappelle qu'il avait fallu l'intervention de personnes privées pour pallier l'absence d'aide des autorités grecques.

Enfin, de façon générale, elle affirme que « les questions relatives aux conditions de vie de la requérante en Grèce n'ont presque pas été abordées par l'officier de protection en charge du dossier » et souligne l'importance de poser des questions fermées.

3.3.4.3. Troisièmement, elle cite de nombreuses sources d'informations objectives sur la situation des personnes reconnues réfugiées en Grèce. Elle affirme que ces informations « démontrent qu'il existe actuellement en Grèce des défaillances et une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus. Ces conditions de vie dans lesquelles sont placés les bénéficiaires d'une protection internationale et l'absence de droits fondamentaux qui leur sont garantis constituent par ailleurs une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

3.4. Dans le cadre de son « exposé des moyens relatifs à l'octroi du statut de protection subsidiaire », elle déclare également prendre un « [m]oyen unique [...] de la violation :

- des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des articles 10, 33, 34 et 46 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- des articles 20 et suivants de la Directive 2011/95/UE [...] ;
- des articles 4, 41 et 47 de la Charte [...] ;
- de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Elle « s'en réfère à l'argumentation développée [pour son moyen précédent] qu'elle considère intégralement reproduite concernant le risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Grèce ».

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 57/1, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). »

En l'occurrence, il doit être présumé que la présente demande de protection internationale a été également introduite au nom des quatre enfants mineurs de la requérante.

4.2. L'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dispose :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :
[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. »

Cette disposition transpose l'article 33, 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition

« ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

4.3. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.3.1. Le Conseil constate, tout d'abord, qu'il n'est pas contesté en l'état que l'ensemble des requérants ont obtenu une protection internationale en Grèce.

4.3.2. Cependant, le Conseil observe, premièrement, que des éléments de vulnérabilité ressortent du dossier pour l'ensemble des requérants.

4.3.2.1. Comme le souligne la requête (voy. *supra*, point 3.3.2.), les quatre enfants de la première requérante – eux-mêmes requérants (voy. *supra*, point 4.1.) – sont âgés de 2 à 12 ans et doivent, en conséquence, être considérés comme particulièrement vulnérables.

Si le fait qu'ils sont accompagnés par leurs parents peut atténuer – sans effacer – cette vulnérabilité, le Conseil relève qu'il ressort des déclarations de la requérante qu'elle et son mari souffrent aussi d'une vulnérabilité accrue, laquelle est susceptible d'amoindrir leur capacité à accompagner les requérants mineurs. D'une part, leur père a déjà vécu trois ans en prison – un élément qui n'est pas contesté – et, selon la requérante, il « était touché psychologiquement et il ne pouvait pas rester dans des endroits enfermés » en Grèce (notes de l'entretien personnel, p. 8). D'autre part, leur mère, la requérante, invoque à plusieurs reprises une peur parfois panique que son mari ou elle-même soit kidnappé(e) par les autorités turques : indépendamment de l'aspect fondé ou non de cette crainte, le Conseil observe qu'elle apparaît sincère et exacerbée notamment par l'apparition de leur nom dans une liste d'opposants politiques publiées par les autorités turques, par la proximité géographique entre la Turquie et la Grèce et par l'importance accordée par les autorités turques à la traque de leurs opposants ; dès lors, il pourrait en découler une certaine fragilité psychologique.

4.3.2.2. En tant que mère et responsable de quatre enfants mineurs, la première requérante doit elle-même être considérée comme particulièrement vulnérable en cas de retour en Grèce : coûts et temps nécessaires à leurs soins, difficulté à trouver un logement suffisamment grand, etc.

A cet élément pourrait s'ajouter une vulnérabilité psychologique particulière en raison de son angoisse, comme indiqué au point précédent.

4.3.3. Le Conseil observe également que les informations générales déposées par la partie requérante font état de conditions de vie difficiles pour les personnes bénéficiant d'une protection internationale en Grèce et d'un sensible manque de soutien de la part des autorités de ce pays.

Ces informations font écho au vécu relaté par la partie requérante en Grèce : conditions de vie très difficiles dans le centre – et donc obligation de se loger par soi-même –, difficultés de scolarisation des enfants, précarité des logements, précarité économique et absence d'aide matérielle des autorités grecques.

4.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la question pertinente à ce stade de la procédure consiste à apprécier si un retour en Grèce serait susceptible d'exposer les requérants à un risque sérieux d'y subir des traitements inhumains ou dégradants contraires à l'article 4 de la Charte et à l'article 3 de la CEDH. Pour cela, il est nécessaire de tenir compte de la jurisprudence de la CJUE, de la situation générale des réfugiés en Grèce, et de la vulnérabilité des requérants.

Or, au stade actuel de la procédure, le Conseil ne dispose pas d'informations objectives, fiables, précises, suffisantes et dûment actualisées concernant la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce, et tout particulièrement celle des réfugiés mineurs accompagnés et de leurs parents. Il estime également, à l'instar de la partie requérante, que les conditions de vie en Grèce que cette dernière déclare avoir rencontrées n'ont pas fait l'objet d'une investigation suffisante pour évaluer valablement leur réalité et leur gravité. Enfin, il estime nécessaire, pour évaluer la vulnérabilité des requérants, d'investiguer davantage l'état psychologique de la première requérante et de son mari.

4.5. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 août 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (dans le dossier CG/X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-C. WERENNE